SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS
BUSINESS UNIT MAINTENANCE

MARCHE N° ……/BUM/2026

ANALYSE DES HUILES ET GRAISSES AU PORT DE CASABLANCA

PASSE AVEC : ……

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES 3
PREMIERE PARTIE : PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES 5
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE 5
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS 5
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE 5
ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE 5
ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE 6
ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE 7
ARTICLE 7 : NANTISSEMENT 7
ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE 7
ARTICLE 9 : DUREE DU MARCHE 7
ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX ET BASE DE REGLEMENT 8
ARTICLE 11 : REVISION DES PRIX 8
ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF 9
ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE 9
ARTICLE 14 : CONNAISSANCE DES LIEUX 9
ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE 9
ARTICLE 16 : ASSURANCES 10
ARTICLE 17 : GARANTIES PARTICULIERES 11
ARTICLE 18 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE 11
ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT 12
ARTICLE 20 : RECEPTION DES PRESTATIONS 12
ARTICLE 21 : DELAI DE GARANTIE 13
ARTICLE 22 : RECEPTION DEFINITIVE 13
ARTICLE 23 : PENALITES POUR RETARD 13
ARTICLE 24 : IMPOTS ET TAXES 14
ARTICLE 25 : DROITS D'ENREGISTREMENT 14
ARTICLE 26 : LANGUE DU MARCHE 14
ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION 14
ARTICLE 28 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE 15
ARTICLE 29 : CAS DE FORCE MAJEURE 16
ARTICLE 30 : RESILIATION DU MARCHE 16
ARTICLE 31 : REGLEMENT DES LITIGES ET LOI APPLICABLE 16
ARTICLE 32 : MONTANT DU MARCHE 17
ARTICLE 33 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES : 17
DEUXIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EXIGENCES HYGIENE, SANTE, SURETE, SECURITE AU TRAVAIL & ENVIRONNEMENT 17
ARTICLE 34 : SURETE-ACCES AU PORT 18
ARTICLE 35 : HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT 18
ARTICLE 36 : EXIGENCES PARTICULIERES POUR LA PROTECTION D'ENVIRONNEMENT : 21
ARTICLE 37 : ACCIDENTS 22
ARTICLE 38 : EXIGENCES RELATIVES À L'ÉNERGIE 23
TROISIEME PARTIE : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 24
ARTICLE 39 : EQUIPEMENTS CONCERNES PAR LES PRESTATIONS 24
ARTICLE 40 : DEFINITION DES PRESTATIONS OBJET DU MARCHE 24
ARTICLE 41 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE 27
ARTICLE 42 : BORDEREAUX DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF : 28

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché cadre passé, en vertu des dispositions de l'article 4 du Règlement des Achats de la Société d'Exploitation des Ports (Marsa Maroc), le ''Règlement des Achats de Marsa Maroc'', par appel d'offres ouvert en application des dispositions de l'article 20 du Règlement précité.

ENTRE

La Société d'Exploitation des Ports opérant sous le nom de marque "Marsa Maroc" ; Société anonyme à conseil d'administration ; au capital de 733.956.000,00 DH ; domiciliée à « Angle Boulevard Route d'El Jadida et Rue les Papillons, Casablanca » ; inscrite au registre du commerce sous le numéro 156717 ; affiliée à la CNSS sous le numéro 7374804 ; représentée par le Directeur de la Business Unit Maintenance ; désignée ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ;

D'UNE PART

ET

1. Cas d'une personne morale

La Société……(Raison sociale et forme juridique) représentée par M……qualité ……, agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social …….. ,
Inscrite au Registre de commerce de ……Sous le n°……..
Taxe professionnelle n° : ……..,
ICE n° : ……,
Affilié à la CNSS sous n° ……
Faisant élection de domicile au ……..
……
Compte bancaire RIB (24 positions) ……
Ouvert auprès de……..
Désigné ci-après par le terme « **Titulaire** »

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

2. Cas d'un groupement

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention ……(les références de la convention) soussigné :

- **Membre 1 :**

La Société ……..(Raison sociale et forme juridique) représentée par M……qualité ……., agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social ……
Inscrite au Registre de commerce de ……Sous le n°……..
Taxe Professionnelle n° ……..
ICE N°: ……..
Affilié à la CNSS sous n° ……
Faisant élection de domicile au ……
……
Compte bancaire RIB (24 positions)……
Ouvert auprès de……..

- **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

-
- **Membre n :**
- **……**
- **……**

Nous nous obligeons (*conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement*) et désignons la Société ……..(Raison sociale et forme juridique) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des prestations, ayant un compte bancaire commun RIB (24positions)…….ouvert auprès de……..
Désigné ci-après par le terme **« Titulaire »**

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREMIERE PARTIE : PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché cadre a pour objet l'exécution des prestations d'analyse des huiles et graisses au port de Casablanca.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations d'analyse d'huiles et graisses consistent en ce qui suit :

- La fourniture de kits de prélèvement adaptés ;
- Le prélèvement éventuel des échantillons d'huile graisse sur les équipements critiques ;
- L'analyse en laboratoire des huiles et graisses conformément aux standards en vigueur ;
- La transmission de rapports détaillés, incluant l'interprétation des résultats, le diagnostic et des recommandations correctives concrètes ;
- La mise à disposition d'une plateforme web permettant notamment l'impression des étiquettes préremplies des échantillons, la consultation, le suivi et la gestion des rapports d'analyse ;
- La formation préparatoire à la certification ISO 18436-4 pour le personnel de lubrification et de maintenance.

Le détail des prestations est donné au niveau de la troisième partie « Cahier des Prescriptions Techniques » du présent marché.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Les bordereaux des prix-détails estimatifs ;
4. La charte fournisseurs de Marsa Maroc, dûment signée par le Titulaire ;
5. Le Référentiel Général des Achats fixant les Conditions Administratives Générales applicables aux Marches de Services passés pour le compte de Marsa Maroc, version en vigueur (CAG-S de Marsa Maroc). Ce document peut être téléchargé du site internet de Marsa Maroc, www.marsamaroc.co.ma , ou demandé auprès des services concernés de Marsa Maroc.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le Titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A- TEXTES GENERAUX

- Le Dahir du 1-15-05 du 19 Février 2015 portant promulgation de la loi 112-13 relative au nantissement et applicables aux marchés publics passés par l'Etat, les régions, les préfectures et les provinces, les communes et leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics ;
- Le dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- La loi n° 17-97 relatives à la protection de la propriété industrielle promulguée par le Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- La loi 17/99 portant code des assurances telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- La loi 69-21 relative aux délais de paiement ;
- La loi n°09-08 relative à la Protection des Personnes Physiques à l'égard du Traitement des Données à Caractère Personnel ;
- La Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Le Dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail, telle que modifiée et complétée ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre, notamment le décret n° 2-24-1122 du 02 rejeb 1446 (03/01/2025), portant fixation des montants du salaire minimum légal pour les activités agricoles et non agricoles ;
- Tous les textes réglementaires en vigueur applicables au présent marché à la date de sa signature.

B- TEXTES SPECIAUX :

- Le règlement des Achats de la Société d'Exploitation des Ports (Marsa Maroc), le ''Règlement des Achats de Marsa Maroc''.
- L'arrêté Viziriel du 9 septembre 1953 déterminant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 28 septembre 1955 ;
- La loi n° 52-05 promulguée par le Dahir n° 1.10.07 du 11/02/10 portant code de la route telle qu'elle a été modifiée et complétée.
- Les normes ISO 9001 V2015 et 14001 et ISO 45001 V2018.

Le Titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

En cas de contradiction entre ces textes, les prescriptions des documents les plus récents primeront.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par la personne habilitée représentant le Maître d'ouvrage.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres.

Si cette notification n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré, à sa demande de son engagement vis-à-vis du Maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Toutefois, le Maître d'ouvrage peut proposer à l'attributaire, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le Titulaire renvoie dans les sept (07) jours suivants, au Maître d'ouvrage, l'un des deux exemplaires de l'ordre de service de notification d'approbation du marché après l'avoir signé. A défaut, l'ordre de service est réputé être reçu à la date de sa notification.

ARTICLE 6 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

Toutes les correspondances et les notifications qui se rapportent au présent marché sont valables lorsqu'elles ont été adressées au domicile du Titulaire précisé au préambule du présent marché.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement par courrier contre accusé de réception.

A défaut, toute notification faite par le Maître d'ouvrage, à l'adresse du Titulaire précisée au préambule du marché, est valable sans aucune autre formalité.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir 1-15-05 du 19 février 2015 portant promulgation de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics passés par l'Etat, les régions, les préfectures et les provinces, les communes et leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par le Maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la Business Unit Maintenance ;

2°) le responsable, chargé de fournir au Titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir du 19 Février 2015, est le directeur de la Business Unit Maintenance ;

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Directeur de la Business Unit Maintenance et le Responsable Financier de la Business Unit Maintenance, seuls qualifiés pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du présent marché.

Le Maître d'ouvrage délivre sans frais, au Titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 19 Février 2015 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais d'enregistrement de l'original du présent marché ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au Titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions de l'Article 29 du CAG-S de Marsa Maroc, et si le Titulaire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable écrit du Maître d'ouvrage dans les conditions fixés par ledit article.

La sous-traitance ne peut porter sur la totalité du marché.

Le Titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le Maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux mêmes conditions requises des concurrents de l'Appel d'offres ayant donné lieu au présent marché.

ARTICLE 9 : DUREE DU MARCHE

Le présent marché est passé pour une durée d'une année physique à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations notifiée au Titulaire par ordre de service.

Le Titulaire renvoie dans les sept (07) jours suivants, au Maître d'ouvrage, l'un des deux exemplaires de l'ordre de service de notification du commencement du marché après l'avoir signé. A défaut, l'ordre de service est réputé être reçu à la date de sa notification.

Le marché est reconduit d'année en année par tacite reconduction pour une durée totale de (05) Cinq années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre avec avis de réception (trois mois) au moins avant la fin de l'année physique en cours.

A partir de la deuxième d'année de l'exécution du marché, les conditions financières peuvent faire l'objet d'une renégociation à la demande exclusive du Maître d'ouvrage, notamment dans le cas d'un changement notoire dans la cadence de consommation des quantités du marché.

ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX ET BASE DE REGLEMENT

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au Titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés aux bordereaux des prix-détails estimatifs, joints au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prestations de contrôle règlementaire seront rémunérées sur la base du prix unitaire correspondant à l'équipement contrôlé et ce selon les prix indiqués sur les bordereaux des prix.

Les interventions d'expertise et d'assistance technique seront rémunérées à la vacation (intervention d'une journée) d'un expert sur site au port concerné et ce selon les prix indiqués sur les bordereaux des prix.

Les interventions de contrôle non destructif seront rémunérées à la vacation (intervention d'une journée) d'un contrôleur selon la nature du contrôle (Ultrason/Ressuage/Magnétoscopie/ACFM) sur site au port concerné et ce selon les prix indiqués sur les bordereaux des prix.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais de transport, de séjour, les frais de rapport et de ses rectifications, de photos, de logistique et de secrétariat, frais généraux, faux frais et assurer au Titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation objet du marché.

ARTICLE 11 : REVISION DES PRIX

Les prix du marché sont fixes et non révisables la 1ère année. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le Maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

Les prix du marché sont révisables à partir de la deuxième année selon les modalités suivantes :

$$P = P0\ [0{,}25 + 0{,}75 \times \frac{Sc \times (1+ChE)}{Sc_0 \times (1+ChE_0)}]$$

Où :

P : est le montant hors taxe révisé de la prestation considérée ;

Po : le montant initial hors taxe de cette même prestation ;

P/Po : étant le coefficient de révision des prix ;

Sc = Index officiel du salaire d'un cadre de catégorie 12B5 le jour de la livraison ;

Sc_0 = Index officiel du salaire d'un cadre de catégorie 12B5 le jour de la soumission ;

ChE = Index des charges sociales de bureaux d'études le jour de livraison ;

ChE_0 = Index des charges sociales de bureaux d'études le jour de la soumission.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **Dix mille dirhams. (10.000,00 DH)**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant maximum TTC du marché et ses éventuels avenants, en arrondissant les centimes au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les 30 jours suivant la date de notification de l'approbation du marché au Titulaire par ordre de service. A défaut, la caution provisoire reste acquise à Marsa Maroc.

Les droits du Maître d'ouvrage sur les cautionnements sont celles énumérée au niveau de l'Article 14 du CAG-S de Marsa Maroc.

Les attestations des cautions personnelles et solidaires tenant lieu des cautionnements provisoire et définitif doivent être établis, selon les modèles prévus par le Maître d'ouvrage à cet effet, auprès des banques agrées par les autorités marocaines.

En cas de non-production du cautionnement définitif ou de la caution qui le remplace, le montant total du cautionnement définitif, sera retenue sur les sommes dues à partir du premier décompte.

Les conditions de restitution des garanties pécuniaires ou libération des cautions sont celles énumérées au niveau de l'Article 15 du CAG-S de Marsa Maroc.

ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au Titulaire. La garantie est couverte par le cautionnement définitif du marché.

ARTICLE 14 : CONNAISSANCE DES LIEUX

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions de travail et des exigences des prestations objet du présent marché. En conséquence, du seul fait de la signature du marché, le Titulaire reconnaît avoir reçu du Maître d'ouvrage toutes les indications générales et détaillées, les documents, les données et les précisions qui lui sont nécessaires ou celles qu'il a demandé pour s'engager en connaissance de cause. L'ignorance de ces conditions ne pourra en aucun cas être évoquée pour réclamer une augmentation du délai ou des prix contractuels.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la Charte Fournisseurs annexée au présent marché, faisant partie intégrante des pièces contractuelles.

Tout manquement aux engagements qui y sont stipulés pourra constituer un motif de résiliation du marché, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuellement engagées.

En outre, le Titulaire est entièrement responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage de tous les dommages, tant corporels que matériels directs et indirects causés aux personnes et aux biens, pouvant résulter de son activité au cours de la réalisation des prestations objet du marché, ainsi que des frais et indemnités qui en résultent. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour les éviter et dégager le Maître d'ouvrage de toute responsabilité en la matière.

Au cours de la réalisation de sa prestation, le Titulaire, dans tous les cas, demeure responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage quant à :

- La sécurité et l'intégrité des engins lors de l'exécution des travaux et prestations ;

- La bonne exécution des prestations, tant qualitative que quantitative, selon les normes en vigueur et les règles de l'art et les prescriptions du cahier des charges ;
- La qualité de toutes les prestations réalisées ;
- Le bon choix de ses sous-traitants sans préjudice de l'application de l'article 08 ci-dessus relatif à la Sous-traitance ;
- Tout dommage matériel direct ou indirect, incident ou accidents causés par ses agents aux équipements du Maître d'ouvrage et/ou infrastructures.

Les dégâts seront évalués en commun accord et remboursés à 100% par le Titulaire. En cas de désaccord sur l'évaluation, il sera fait appel, d'un commun accord, à un bureau d'expertise. Le règlement des prestations dudit bureau sera à la charge du Titulaire.

La responsabilité au titre des dommages matériels (direct et indirect) pouvant résulter de son activité au cours de la réalisation des prestations sera limitée à hauteur du montant maximum TTC du marché.

Aucune des Parties n'est tenue à l'égard de l'autre Partie, pour tout dommage et/ou perte immatériel (en ce inclus la perte d'exploitation perte de production, perte de profit, …) pouvant résulter en lien et/ou au cours de la réalisation des prestations objet du Marché.

Le Titulaire restera seul et entièrement responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage de la réalisation et la livraison complète des prestations du présent marché.

ARTICLE 16 : ASSURANCES

A. Dispositions Générales :

La souscription des polices d'assurance par le Titulaire aux termes du présent article, même si ces assurances comportent des exclusions ou des limitations, ne constitue en aucun cas une limitation de la responsabilité du Titulaire envers le Maître d'ouvrage. Le Titulaire restant pleinement responsable de l'indemnisation du Maître d'ouvrage au titre du présent marché si sa responsabilité est engagée au titre d'un préjudice subi par le Maître d'ouvrage ou par les tiers.

B. Dispositions particulières :

1- Avant tout commencement des prestations, le Titulaire doit adresser au Maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances couvrant la période d'exécution du marché et les risques se rapportant :

a. À l'utilisation des véhicules automobiles et engins pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

b. Aux accidents du travail pour ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le Maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du Titulaire ou de ses sous-traitants.

A ce titre, les dommages, intérêts, indemnités, frais, charges et dépenses de toutes natures relatifs à ces accidents sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire est tenu d'informer par écrit le Maître d'ouvrage de tout accident survenu pendant l'exécution du marché.

c. À la responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers, au Maître d'ouvrage ou aux agents de ce dernier par le fait de l'exécution du marché ;

d. À la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché.

2- lorsque l'ordre de service notifiant l'approbation du marché au Titulaire prescrit également le commencement de l'exécution du marché, le démarrage ne doit avoir lieu que si le Titulaire a produit les attestations d'assurances prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Le Titulaire est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution des prestations soit constamment couverte par les assurances prévues par le marché.

Le Titulaire est tenu de présenter au Maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

Le Titulaire est tenu, chaque fois qu'il en est requis, de présenter sans délai la justification du paiement régulier des primes d'assurance prévues ci-dessus.

4 - Aucun paiement ne sera effectué tant que le Titulaire n'aura pas adressé au Maître d'ouvrage copies certifiées conformes des attestations des assurances contractées pour la couverture des risques énumérés au paragraphe 1 du présent article.

5- Sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 60 du CAG-S de Marsa Maroc, aucune modification concernant les polices d'assurance ne peut être introduite sans l'accord préalable écrit du Maître d'ouvrage.

Aucune résiliation des polices d'assurances ne peut être effectuée sans la souscription préalable d'une police d'assurance de portée équivalente dûment acceptée par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 : GARANTIES PARTICULIERES

Le Titulaire garantit que l'outillage et l'appareillage utilisés pour la réalisation des prestations et l'exécution du marché est adapté aux équipements objet du marché et n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à tout acte ou omission du Titulaire, survenant pendant leur utilisation.

Le Maître d'ouvrage notifiera au Titulaire par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.

A la réception d'une telle notification, le Titulaire remplacera l'outillage et l'appareillage non conformes sans frais pour le Maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du lendemain de la notification.

Si le Titulaire, après notification, manque à se conformer à la notification du Maître d'ouvrage, dans le délai précité, ce dernier applique les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du Titulaire et sans préjudice de tout autre recours du Maître d'ouvrage contre le Titulaire en application des clauses du marché.

ARTICLE 18 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le Titulaire garantit formellement le Maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour la réalisation des Fournitures et prestations objet du marché et émanant des titulaires de droits d'auteurs, de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au Titulaire, le cas échéant, d'obtenir les cessions, les licences d'exploitation ou les autorisations nécessaires et de supporter les charges, les frais et redevances y afférentes.

En cas d'actions dirigées contre le Maître d'ouvrage par des tiers titulaires de droits d'auteurs, de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, ou des schémas de configuration utilisés par le Titulaire pour la réalisation des prestations objet du marché, le Titulaire doit intervenir à l'instance et est tenu d'indemniser le Maître d'ouvrage de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais, y afférents supportés par lui.

Sauf autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le Titulaire s'interdit de faire usage à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes le Titulaire est tenu de fournir au Maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de réception et/ou attachements dûment signés par les représentants habilités du Maître d'ouvrage. La facture est établie en 3 exemplaires, elle décrit les prestations réalisées et indique les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des dits décomptes établis par le Maître d'ouvrage en application des prix des bordereaux des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le Maître d'ouvrage.

Sur ordre du Maître d'ouvrage, les sommes dues au Titulaire seront versées dans son compte bancaire indiqué en préambule du présent marché.

Le Maître d'ouvrage s'acquittera des sommes dues dans un délai de 60 jours fin de mois à compter de la date de dépôt des factures accompagnées obligatoirement des documents précités, dûment signés par les représentants habilités du Maître d'ouvrage.

La facture doit être émise au cours du mois de la réception des prestations et doit être obligatoirement déposée par le Titulaire au bureau d'ordre du Maître d'ouvrage au plus tard dans les cinq jours qui suivent la date d'édition. Le non-respect de ces dispositions engendrerait une pénalité équivalente à l'amende versée par le Maître d'ouvrage au trésor dans le cadre de la loi 69-21.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au Titulaire le dépôt des factures par voie électronique sur le portail des achats de Marsa Maroc (module E-Facture).

Le Titulaire devra à cet égard disposer d'un compte valide ou, le cas échéant, de s'inscrire sur le portail des achats de Marsa Maroc https://achats.marsamaroc.co.ma et se munir d'une clé de signature électronique « classe 3 » pour authentifier et sécuriser les échanges des documents.

NB : Les factures doivent mentionner l'Identifiant Commun de l'Entreprise (ICE) conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 : RECEPTION DES PRESTATIONS

I. Conditions de réception

A l'achèvement des prestations, le Maître d'ouvrage s'assure en présence du Titulaire de la conformité des prestations aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception des prestations dans les conditions fixées par l'article 58 du CAG-S de Marsa Maroc.

Les prestations réalisées, sont soumises à des vérifications destinées à constater leur conformité à tous égards avec les spécifications techniques du présent marché, avec les normes en vigueur et les contrôles et essais définis par le cahier des prescriptions techniques du présent marché.

Il est à préciser que la réception des prestations sera faite en appréciant l'exécution du contenu de ces opérations.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des anomalies, des remarques ou des insuffisances, la réception est refusée par le Maître d'ouvrage et le Titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder à la correction et aux rectifications nécessaires des anomalies constatées.

Le retard engendré sera imputable au Titulaire ; la non-réception par le Maître d'ouvrage ne justifie pas l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Une fois les prestations acceptées, les représentants habilités du Maître d'ouvrage signent les documents de réception et retournent un exemplaire au Titulaire.

II. MODALITES DE RECEPTION

La réception des prestations objet du présent marché sera matérialisée par l'établissement et la signature d'un bon de réception. Chaque document de réception doit indiquer :

1. La date de réception de la prestation ;
2. La référence du marché ;
3. L'identification du Titulaire ;
4. L'identification des prestations réalisées (N° de l'article, désignation des prestations, quantités livrées…etc.).

ARTICLE 21 : DELAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de délai de garantie.

ARTICLE 22 : RECEPTION DEFINITIVE

Vu la nature des prestations la réception provisoire vaut réception définitive.

ARTICLE 23 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé la réalisation des prestations dans les délais prescrits, il sera appliqué au Titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (Un pour mille) du montant TTC maximum du marché.

Les pénalités particulières ci-après sont applicables :

Cas N°	Motif	Pénalités à appliquer
1	Manque ou insuffisance des équipements de protection individuelle ou collective	(Mille) 1000.00 DH TTC par infraction constatée sera appliquée
2	Non-respect des exigences hygiène, santé, sécurité au travail et d'environnement	(Mille) 1000.00 DH TTC par infraction constatée sera appliquée

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable au Titulaire.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclut de la date de la prise de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'un des cas prévus aux articles 35 et 36 du CAG-S de Marsa Maroc.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le cahier des prescriptions spéciales pour le cas de retard dans la réalisation de certaines prestations, phases ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le marché. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduites pour le calcul des montants des pénalités.

L'application des pénalités prévues par le présent marché ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant maximum TTC du marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 24 : IMPOTS ET TAXES

Le Titulaire est réputé avoir parfaitement pris connaissance de la législation fiscale en vigueur au Maroc. Par conséquent, il supportera tous les impôts et taxes dont il est redevable au Maroc.

Pour le cas des sociétés étrangères non-résidentes au Maroc, une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

Cependant, le Titulaire étranger non-résident peut opter pour une imposition forfaitaire au taux de huit pour cent (8 %) sur le montant hors TVA dans les conditions prévues à l'article 16 du Code général des Impôts.

Le Titulaire étranger non-résident n'ayant pas d'établissement stable au Maroc, doit accréditer auprès du ministère des finances un représentant domicilié au Maroc pour effectuer les formalités de déclaration de TVA et taxes relatives aux prestations réalisées au Maroc, et ce conformément à l'article 115 du code général des impôts.

ARTICLE 25 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 26 : LANGUE DU MARCHE

Les rapports entre le Titulaire et le Maître d'ouvrage, correspondances, … seront établis en langue arabe ou en langue française.

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du Titulaire, l'autorité compétente, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le Titulaire est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

S'il établit que le Titulaire s'est livré à la corruption, la fraude, la collusion, la coercition ou l'obstruction au cours de l'attribution ou l'exécution du marché, le Maître d'ouvrage peut, après le lui avoir notifié, résilier le marché et lui enjoindre de quitter le site, et les dispositions de l'article de la Résiliation s'appliqueront dans les mêmes conditions.

Le Maître d'ouvrage a pour principe, dans le cadre des marchés qu'il passe, de demander aux concurrents et leurs agents (déclarés ou non), sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs ainsi que leur personnel, d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les normes d'éthique les plus élevées.

En vertu de ce principe, le Maître d'ouvrage :

(a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les termes suivants :

1. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, quelque chose de valeur en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie ;
2. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, induit en erreur délibérément ou par imprudence ou cherche à induire en erreur une partie afin d'en tirer un avantage financier ou autre, ou de se soustraire à une obligation ;
3. se livrent à des « manœuvres collusoires » des parties qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influençant indûment les actions d'autres parties ;
4. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque qui nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice directement ou indirectement à une partie ou à ses biens en vue d'influencer indûment les actions de ladite partie ;
5. se livre à des « manœuvres obstructives » :

5.1 Quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément des éléments de preuve sur lesquels se fonde une enquête ou de faire des fausses déclarations aux enquêteurs afin d'entraver une enquête sur des accusations liées à des faits de corruption, de fraude, de coercition ou de collusion ; et/ou bien menace, harcèle ou intimide une personne dans le but de l'empêcher de révéler des informations relatives à cette enquête ou de l'empêcher de poursuite l'enquête ou ;

5.2 Celui qui entrave délibérément l'exercice de l'autorité compétente de son droit d'examen et de vérification.

(b) Rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le concurrent auquel il est recommandé d'attribuer le marché ou un des membres de son personnel ou ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et/ou leurs employés, est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;

(c) Sanctionnera l'entreprise ou le fournisseur, à tout moment, conformément aux procédures de sanctions en vigueur de l'autorité compétente, y compris en le/la déclarant publiquement, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, exclu :

i. de tout processus d'attribution des contrats;

ii. de toute possibilité d'être retenu comme sous-traitant, fournisseur, ou prestataire de services d'une entreprise qui est par ailleurs susceptible de se voir attribuer un marché lancé par le Maître d'ouvrage.

(d) Pourra exiger aux concurrents, et à leurs agents, membres du personnel, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de services ou fournisseurs, d'autoriser l'autorité compétente à examiner tous leurs comptes, registres et autres documents relatifs à la soumission des offres et à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 28 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE

En application des dispositions de l'article 4 du Règlement des Achats de Marsa Maroc, et à partir de la deuxième année d'exécution du marché, les dispositions du marché initial, citées ci-après, peuvent être révisées, par avenant, après accord des deux parties :

- Le montant minimum du marché ;
- Le montant maximum du marché ;

La révision des conditions du marché au niveau du nombre et de la liste des engins couverts objet des prestations de contrôle peut être effectuée par un ordre de service tant que cette révision n'affecte pas le montant du marché

ARTICLE 29 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par l'article 31 du CAG-S de Marsa Maroc, le Titulaire a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant.

Aucune indemnité ne peut être accordée au Titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Le Titulaire qui invoque le cas de force majeure, devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au Maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, le Titulaire doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le Titulaire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il doit examiner dans les plus brefs délais avec le Maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché, les délais et les obligations respectives de chacune des parties. Un avenant au marché doit être établi en conséquence.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché peut être résilié à l'initiative du Maître d'ouvrage ou à la demande du Titulaire.

ARTICLE 30 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 38 du Règlement des Achats de Marsa Maroc et celles prévues par les articles y afférent du CAG-S de Marsa Maroc.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au Titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du Titulaire, le Directeur Général de Marsa Maroc, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le Titulaire est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de Marsa Maroc.

ARTICLE 31 : REGLEMENT DES LITIGES ET LOI APPLICABLE

A- Règlements des différents et litiges :

1. Si au cours de l'exécution du marché, le Titulaire est confronté à des difficultés, il adresse au Maître d'ouvrage, dans un délai de 15 jours à compter de la constatation des faits, un mémoire de réclamations présentant la nature de ces difficultés et les préjudices subis éventuellement.
2. Le Maître d'ouvrage doit faire connaître sa réponse dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de la réception du mémoire. Passé ce délai, les réclamations du Titulaire sont considérées comme acceptées. Dans ce cas, les prestations réalisées par le Titulaire sont réglées en tenant compte de ses réclamations.
3. Si la réponse du Maître d'ouvrage satisfait au Titulaire, le différend est réglé.
4. Si la réponse du Maître d'ouvrage ne satisfait pas au Titulaire, le règlement du différend relève alors des procédures prévues par l'article 62 du CAG-S de Marsa Maroc.

Dans ce cas, le recours du Titulaire doit se limiter aux seuls motifs énoncés dans son mémoire de réclamation adressé au Maître d'ouvrage.

Lorsque le marché est passé avec un groupement d'entrepreneurs conjoint ou solidaire, le mandataire représente chacun des membres pour l'application des stipulations des paragraphes A et B du présent article jusqu'à la date de la réception définitive des prestations. Au-delà de cette date, chaque membre du groupement poursuit les litiges qui le concernent

B- Recours à la médiation ou à l'arbitrage et recours juridictionnel :

Le Maître d'ouvrage et le Titulaire peuvent, d'un commun accord, recourir soit à la médiation, soit à l'arbitrage et ce conformément aux dispositions du chapitre VIII du titre V du code de procédure civile approuvé par le dahir portant loi n°1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974), tel que modifié et complété.

Par faute de règlement du différend par les moyens de médiation ou d'arbitrage, et dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date du procès-verbal de médiation ou l'arbitrage, le Titulaire peut porter le litige devant le tribunal de commerce de la ville de Casablanca.

Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté la décision du Maître d'ouvrage, et toute réclamation se trouve éteinte.

Le présent marché est soumis au droit marocain qu'il s'agisse de sa signification, de son interprétation, de son exécution et des relations s'établissant entre les parties.

ARTICLE 32 : MONTANT DU MARCHE

Les montants minimum et maximum annuels du marché sont fixés comme suit :

32-1) : Montant minimum du marché
Le montant minimum annuel du marché = **200.0000 DH / HT**,
Soit **Deux cent mille Dirhams** Hors Taxes

32-2) : Montant maximum du marché
Le montant maximum annuel du marché**= 2.000.000,00 DH /HT**,
Soit **Deux millions de Dirhams** Hors Taxes.

ARTICLE 33 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES :

Le Maître d'ouvrage en sa qualité de responsable de traitement collecte et traite les données à caractère personnel communiquées par le Titulaire dans le cadre du traitement ayant pour finalité la gestion des fournisseurs dans le respect des conditions de la délibération de la CNDP n° 98-AU-2015 du 12 juin 2015.
Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro A-554/2023 en date du 03/05/2023.
Le Titulaire peut s'adresser à la Direction des Affaires Juridiques, du Corporate et de la Gouvernance de Marsa Maroc via donnees_personnelles@marsamaroc.co.ma, pour exercer les droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi n° 09-08 relative à la Protection des Personnes Physiques à l'égard du Traitement des Données à Caractère Personnel.

DEUXIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EXIGENCES HYGIENE, SANTE, SURETE, SECURITE AU TRAVAIL & ENVIRONNEMENT

Le Maître d'ouvrage désire que le respect de l'Hygiène, la Sécurité, l'Environnement soit assuré dans ses locaux et sur l'ensemble de ses terminaux. Dans ce but, le Titulaire s'engage à respecter strictement les présentes dispositions en matière de d'hygiène, santé, sûreté, sécurité et Environnement.

Le Maître d'ouvrage pourra faire contrôler soit par un organisme officiel, soit par son personnel mandaté, la stricte application de l'ensemble des règles qui s'appliquent aux prestations.

En cas de non-respect de ces règles ou de risque d'accident grave, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire arrêter immédiatement les prestations et peut mettre fin, de plein droit, sans préavis ni indemnités, au marché en cours.

L'ensemble des présentes dispositions s'applique également aux sous-traitants utilisés par le Titulaire du marché.

ARTICLE 34 : SURETE-ACCES AU PORT

Dans le cadre du plan de sécurité et de sûreté en vigueur (code ISPS), l'accès au port est strictement réservé aux personnes disposant des badges délivrés par les autorités compétentes.

Dès la notification du marché, le Titulaire devra effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention desdits badges pour son personnel amené à exercer dans l'enceinte portuaire.

Le Titulaire est tenu de restituer tout badge du personnel remplacé ou renvoyé ou à l'occasion de la fin du marché.

Les agents du Titulaire sont placés sous l'autorité et la direction du Titulaire et ne peuvent, en aucun cas et à aucun moment, prétendre être salariés du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 35 : HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

35-1) Exigences Générales :

Le Titulaire s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 27 du CAG-S de Marsa Maroc.

Le Titulaire est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte portuaire et en permanence, un dispositif d'identification de chaque personne et de son employeur. Il est tenu de faire appliquer cette obligation à ses sous-traitants.

L'accès au site est réservé à toute personne identifiée. Le Titulaire est tenu d'établir une liste exhaustive de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Cette liste est tenue à jour et mise à la disposition du Maître d'ouvrage et de toute autre autorité concernée.

Le Maître d'ouvrage peut ordonner l'arrêt du chantier s'il considère que les mesures prises sont insuffisantes pour assurer la sécurité en général et une bonne protection du personnel sur site ou des tiers en particulier. La période d'interruption qui en découle est comprise dans le délai contractuel et donnera lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités de retard.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité du site, l'hygiène, la sécurité des travailleurs, la sécurité publique et la préservation de l'Environnement, et de se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur et tous les règlements de police et voirie ou autres.

35-2) Exigences particulières d'hygiène et de sécurité :

Les rubriques ci-dessous ne sont qu'un rappel des consignes les plus importantes. Elles ne sont pas limitatives, le Titulaire, étant responsable, doit se conformer aux règlements en vigueur en matière d'Hygiène et de Sécurité.

35-2-1) hygiène :

Le Titulaire doit veiller à ce que les locaux de travail ou de livraison soient tenus dans un bon état de propreté et présenter les Conditions d'hygiène et de salubrité nécessaire à la santé des salariés, notamment en ce qui concerne la Base de vie et la disponibilité de l'eau potable, l'aération, l'évacuation des eaux usées et les toilettes pour les travailleurs.

35-2-2) Bases de vie et zones de stockage :

- **Bases de vie :**

Les bases de vie doivent être installées dans des endroits à risque minime.

Le Titulaire est tenue de mettre en place des affiches de sensibilisation en matière de respect de la sécurité et de l'environnement au niveau des bases de vie.

Pour respecter les règles d'hygiène, les bases de vie devront être propres et comporter des sanitaires, des vestiaires et un local pour se restaurer.

- **Zones de stockage :**

Les différentes zones devront être clairement délimitées et identifiées. Elles devront être aménagées pour remplir leur fonction et éviter tout risque d'accident.

Les zones de stockage réalisées devront être clairement identifiées.

35-3) conditions d'exécution des prestations :

- **Permis et autorisation :**

Avant de commencer tout travail, la société doit être en possession des permis d'accès et de travail, documents écrits donnant toutes précision sur le lieu, la durée et les conditions d'exécution. La demande de l'entité chargée du travail est indispensable.

Tout travail nécessitant l'utilisation du feu ou d'un appareil susceptible de causer un incendie doit faire l'objet d'un permis de feu contresigné par les entités concernées.

Tout travail nécessitant une fouille doit faire l'objet d'un permis de fouille.

Le personnel du Titulaire doit impérativement s'assurer avant et pendant l'exécution du travail que :

- Les permis nécessaires, prévus par les présentes consignes, sont en sa possession et munis de tous les visas prévus.
- L'outillage et les méthodes utilisées sont bien ceux prescrits.
- Le travail s'exécute dans les limites de terrain et de temps impartis.

Les indications portées sur le permis doivent être suivies scrupuleusement.

Ces permis et autorisations doivent être conformes aux dispositions exigées par les procédures et modes opératoires en vigueur et les informations pertinentes nécessaires doivent être renseignées sur les modèles prévus à cet effet.

- **Zone chantier des entreprises extérieures :**

Pour l'exécution, par le Titulaire pour le compte du Maître d'ouvrage, des prestations dans des zones externes à celles concédées au Maître d'ouvrage, les permis de Travail, Feu et fouille seront soumis à l'approbation du Responsable sécurité, sûreté et environnement de la zone concernée.

- **Matériel : utilisation et protection :**

Il appartient au Titulaire de fournir à son personnel le matériel et l'outillage nécessaire à l'exécution des prestations à réaliser, ainsi que les équipements de sécurité dont le personnel pourrait avoir besoin.

Il est interdit sans autorisation du Service concerné de:

- ✓ Se brancher sur le réseau d'eau et d'électricité ainsi que sur les raccords du réseau incendie,
- ✓ Déposer des objets personnels, des outils ou du matériel, dans les locaux gérés par le Maître d'ouvrage.

- **Moteurs thermiques- Machines :**

L'installation et l'utilisation des moteurs thermiques et des machines sont soumises à l'obtention d'un permis de feu. Le ravitaillement en carburant ou combustible de tout engin en fonctionnement est formellement interdit.

35-4) Protection collective et balisage :

Le Titulaire est tenu de mettre en œuvre les protections collectives suivantes (selon le risque lié à l'activité):

- ✓ Signalisation,
- ✓ Eclairage,
- ✓ Délimitation de zones de travail,
- ✓ Barrières d'isolement et de protection,
- ✓ Protections et capotages de machines tournantes,
- ✓ Ecrans de protections pour rayonnement (lumineux ou thermique) ou projections,
- ✓ Escaliers et garde-corps,
- ✓ Filets anti-chutes,
- ✓ Blindages de tranchés ou de fosses,
- ✓ Passerelles,
- ✓ Isolation électrique,

✓ etc.…

35-5) Protection individuelle :

Le Titulaire fournira à ses frais tous les matériels et équipements individuels de protection : gants, lunettes, chaussures, casques, tabliers, boites de secours, extincteurs … conformément à la législation en vigueur. Il devra faire porter ces équipements par ses employés et s'assurer qu'ils les portent effectivement. , il est rappelé que sont obligatoires :

- ✓ Les Gilets réfléchissants ;
- ✓ Le port de chaussure ou bottes de sécurité sur l'ensemble du site du Maître d'ouvrage ;
- ✓ Le port du casque avec le nom et prénom de la personne, le sigle et le nom de l'entreprise (Pour les entreprises sous-traitantes, indiquer le nom de l'entreprise contractante);
- ✓ Un vêtement de travail quel que soit le régime du personnel (CDI, CDD, Intérimaire) identifiant son entreprise ;

35-6) la sécurité électrique

- **Habilitations**

Le personnel appelé à effectuer des prestations ou opérations sur les installations électriques ou à proximité de conducteurs sous tension doit avoir être qualifie et avoir reçu une formation sur la Sécurité,

Les prestations électriques ne peuvent être confiées qu'aux entreprises qualifiées en matière électrique.

- **Mode d'exécution des prestations**

Dans tous les cas, les prestations sont entreprises sur des installations hors tension (à l'exception toutefois, pour y effectuer des mesures ou vérifier la présence de tension).

Les mises hors tension ou sous tension sont faites sur demande du responsable du Titulaire après accord du Maître d'ouvrage.

Le personnel d'exécution doit être muni du matériel et de l'équipement de sécurité d'un type agréé pour :

- ✓ Délimiter la zone de travail (poteaux, chaînes, pancartes, banderoles isolantes, etc.).
- ✓ Assurer sa propre protection (casques, gants et outils isolants, tapis, lunettes, etc.).
- ✓ Exécuter des prestations (outillages isolés, appareils de mesure individuels et collectifs, etc.).
- ✓ L'accès dans les locaux techniques doit faire l'objet d'un accord préalable délivré par le Maître d'ouvrage.

Le personnel intervenant sur les circuits électriques doit avoir le niveau d'habilitation correspondant à la nature des prestations à réaliser.

Chaque entreprise est responsable de ses propres installations électriques depuis les coffrets de distribution mises à leur disposition (câble, coffret de site, équipements…).

35-7) travaux en hauteur :

Les prestations en hauteur sont à l'origine de la majorité des accidents : une attention particulière doit être portée aux mesures de prévention concernant ces prestations.
Les prescriptions de la réglementation en la matière doivent être strictement respectées. Il est interdit de travailler en hauteur à proximité ou au-dessus des postes de travail occupés par du personnel.
Lors de l'exécution de prestations effectuées sur les toits des bâtiments l'utilisation de protections collectives ou individuelles est obligatoire.

35-8) travaux de levage :

Le Titulaire est tenu de respecter les règles suivantes :

- ✓ Les travaux de levage et de manutention lourde sont interdits quand la vitesse du vent est supérieure ou égale à 50km/heure
- ✓ Tout levage important ou spécifique devra faire l'objet d'une procédure de manutention (qui sera jointe au Plan de prévention si existant).
- ✓ Les grues circulant sur le site devront impérativement avoir leur moufle accrochée de manière à éviter tout balancement du crochet.

- ✓ En règle générale, la manutention au-dessus d'installations en gaz est strictement interdite, en cas d'impossibilité, contraire à cette règle, une dérogation pourra exceptionnellement être accordée par le Maître d'ouvrage, ainsi les mesures de prévention doivent être spécifiées au niveau du plan de prévention.

35-9) travaux de soudure & travaux de découpage :

Un permis de feu est obligatoire pour toutes prestations par points chauds. L'imprimé est disponible auprès du Responsable sécurité. Avec le Responsable du Titulaire, ils valident ensemble :

- ✓ Risques dans la zone de travail.
- ✓ Moyens de protection à mettre en place avant début de l'opération par le Titulaire, tels que les extincteurs, bâches, etc.
- ✓ Equipements de protection individuelle à fournir au personnel du Titulaire.

Un surveillant de prestations est nommément désigné par le Titulaire.

Les postes de soudures doivent être évacués à l'extérieur des bâtiments tous les jours à chaque fin de prestations.

Aucun dépôt de matériel ne doit gêner les moyens de secours en place (extincteurs fixes, portes de secours, portes coupe-feu ou tout autre passage etc.).

Aucun permis de feu n'est délivré en dehors des heures ouvrées, sans la présence d'un responsable du Maître d'ouvrage.

Avant tout travail de soudure ou de découpage, le Titulaire devra s'assurer que les étincelles ne risquent pas de mettre le feu à des matières combustibles se trouvant dans le voisinage.

- ✓ Lorsque des opérations de soudure ou de découpage auront lieu en hauteur, le Titulaire limitera la zone où tombent les étincelles au moyen de cordages et posera des panneaux de signalisation.
- ✓ Aucun travail de soudure ou de découpage, sur des conduites ou réservoirs de gaz combustible ou acide, sur des machines ou réservoirs recouverts d'huile, à proximité d'installation en fonctionnement, ne devra être entrepris sans l'autorisation du Maître d'Ouvrage qui délivrera le permis de feu.
- ✓ Les bouteilles à gaz comprimé, liquéfié ou dissous (oxygène, acétylène), les bouteilles à gaz, pleines ou vides, doivent toujours être amarrées si elles sont en position verticale. Pour éviter leur chute, on peut les coucher; dans le cas de l'acétylène, l'ogive doit être légèrement surélevée.
- ✓ Ne jamais placer une bouteille de gaz liquéfié, comprimé ou dissous près d'une source de chaleur.
- ✓ Les travaux en hauteur doivent être signalés par des panneaux, visiblement placés à la limite des zones dangereuses et comportant l'inscription.

ARTICLE 36 : EXIGENCES PARTICULIERES POUR LA PROTECTION D'ENVIRONNEMENT :

Cette partie décrit les exigences de protection environnementale auxquelles sont assujetties les activités du Titulaire afin de minimiser les impacts sur l'environnement.

Les impacts environnementaux des différentes activités du Titulaire peuvent être minimisés en effectuant une gestion préventive consciencieuse avant, pendant et après la période des ***prestations***. Les pratiques décrites ci-dessous doivent être observées par le Titulaire.

a. Loi et règlements

Le Titulaire doit se conformer aux lois et règlements, applicables et doit assumer la responsabilité de toute contravention à ces lois et règlements. Pour les fins de la présente sous-section, le mot « Loi » comprend toute loi et tout règlement de nature environnementale.

b. Préservation de l'environnement :

Le Maître d'ouvrage attache un très grand intérêt à la lutte contre toute forme de pollution ainsi qu'à la protection de l'environnement. Le personnel du Titulaire doit impérativement éviter toutes actions qui pourraient porter atteinte à l'hygiène des personnes, à la propreté des locaux et à la protection du site et du voisinage, par exemple :

- ✓ Les gravats doivent être stockés dans des conteneurs spécialement affectés à cet effet par le Titulaire et à sa charge et ensuite évacués régulièrement dans les décharges autorisées. Le Titulaire devra fournir la preuve de cette mise en décharge.
- ✓ Les déchets tels câbles électriques, métaux, devront être stockés dans une benne mise à disposition par le Maître d'ouvrage.
- ✓ Les produits chimiques ne doivent pas être évacués ou jetés dans les ordures ménagères, conformément à la législation et réglementation applicable.
- ✓ Il en est de même pour le stockage provisoire et l'évacuation de tous les débris de verre.
- ✓ Tout engin générateur de bruit doit être conforme à la dernière législation en vigueur concernant la protection du voisinage et contre les nuisances sonores.
- ✓ Compte tenu de l'environnement aquatique, le Titulaire doit respecter l'état naturel du plan d'eau.
- ✓ Il est interdit de déverser tout liquide pollué dans le port ou dans le réseau d'eaux usées (égouts, pluviales ou sanitaires).

c. <u>Gestion des déchets lors de l'exécution des *prestations* :</u>

- **<u>Les déchets :</u>**

Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions particulières mises en place par le gestionnaire en matière de déchets solides et liquides (tri sélectif, rejet à l'égout), de manipulation et de stockage pouvant présenter un risque. Le Titulaire est responsable des déchets qu'il pourra générer sur le site lors de son activité.

- **<u>Les déchets dangereux :</u>**

Ces déchets ne doivent pas être déposés dans les bacs de la collectivité. Ils doivent être stockés, collectés et éliminés conformément à la réglementation. Le Maître d'ouvrage peut demander au Titulaire les justificatifs d'élimination des déchets (contrats, factures, bordereau de suivi de déchets dangereux…). Selon la nature, l'emplacement ou la quantité des déchets générés par la prestation, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger des dispositions spécifiques : bennes particulières, filets de protection, fréquence d'enlèvement, nettoyage de la zone…)

Le Titulaire doit mettre des moyens de protection et de prévention (produits absorbants, bac de rétention, extincteurs…) afin d'éviter des situations à risques (incendie, déversement accidentel…).

d. <u>Mesures d'urgence en cas d'incident environnemental, de déversement ou d'incendie</u>

Le Titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger l'environnement et pour éviter toute forme de pollution ou de contamination. Le Titulaire doit préparer un plan de mesures d'urgence en cas de déversement, d'incident environnemental ou d'incendie.

Le Titulaire doit s'assurer que ses employés sont formés et sensibilisés aux procédures à suivre en cas de déversement accidentel, d'incident environnemental ou d'incendie, incluant la notification des autorités pertinentes.

<u>ARTICLE 37 :</u> ACCIDENTS

Toute anomalie doit être reportée au responsable sécurité du Maître d'ouvrage. Ce service est habilité pour faire arrêter une opération en cas de risque grave pour la santé de l'intervenant, du personnel ou des biens du port.

Le responsable du Titulaire doit :

- ✓ Prévenir immédiatement le Service Sécurité et le responsable du Maître d'ouvrage pour les prestations en cours.
- ✓ Remettre au responsable du Maître d'ouvrage un rapport circonstancié dans les 24 h et, éventuellement, photocopie de la déclaration d'accident à la responsable sécurité sociale.
- ✓ Prendre immédiatement les mesures nécessaires afin d'éviter que pareil incident ou accident ne se reproduisent.
- ✓ Être en mesure de fournir au Maître d'ouvrage, à sa demande :
 - Nombre d'accidents bénins.
 - Nombre d'accidents sans arrêt, mais avec soins d'un médecin extérieur.

- Nombre d'accidents avec arrêt de travail.
- Taux de fréquence.
- Taux de gravité.

ARTICLE 38 : EXIGENCES RELATIVES À L'ÉNERGIE

Le Maître d'ouvrage, dans le cadre de son engagement envers la préservation des ressources naturelles et la lutte contre le changement climatique, a mis en place un système de management de l'énergie conforme à la norme ISO 50001 :2018, soutenu par sa politique énergétique. Cette démarche nécessite la collaboration active de ses partenaires, en intégrant des critères d'efficacité énergétique dans leurs offres et services. Le Maître d'ouvrage invite ses fournisseurs et ses prestataires à participer à cette vision durable en adoptant des pratiques favorisant la réduction de la consommation énergétique et l'utilisation d'équipements performants, dans un effort commun pour protéger l'environnement.

38-1) Exigences générales en matière d'énergie

Le Titulaire s'engage à respecter les exigences du système de management de l'énergie (SMÉ) selon la norme ISO 50001, notamment en ce qui concerne :

- ✓ L'utilisation rationnelle de l'énergie.
- ✓ La réduction des consommations énergétiques inutiles.
- ✓ Le respect des réglementations locales et nationales sur l'énergie.

38-2) Gestion de l'énergie et mesures spécifiques

38-2-1) Évaluation énergétique

Avant le début des prestatyions, le Titulaire doit :

- ✓ Évaluer les besoins énergétiques des équipements et installations utilisés.
- ✓ Identifier les points critiques de consommation énergétique.

38-2-2) Optimisation énergétique

Le Titulaire doit mettre en œuvre des pratiques visant à :

- ✓ Minimiser les pertes énergétiques.
- ✓ Utiliser des équipements et outils certifiés à haute efficacité énergétique.
- ✓ Adopter des technologies éco-énergétiques lorsque cela est applicable.

38-3) Formation et sensibilisation

Le Titulaire est tenu de :

- ✓ Former son personnel à l'utilisation efficace des ressources énergétiques.
- ✓ Organiser des sessions de sensibilisation sur les bonnes pratiques énergétiques.

38-4) Mesures d'urgence

En cas d'incident lié à l'énergie (panne, surcharge, risque électrique), le Titulaire doit :

- ✓ Suivre un protocole strict d'intervention pour limiter les impacts énergétiques.
- ✓ Informer immédiatement le responsable du Maître d'ouvrage et consigner l'incident dans un rapport.

TROISIEME PARTIE : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 39 : EQUIPEMENTS CONCERNES PAR LES PRESTATIONS

La liste des équipements et des installations couverts par le présent marché est donnée en annexe.

Cette liste est donnée à titre indicatif, elle peut subir des changements résultants des nouvelles mises en service d'équipements ou de leur retrait du parc.

ARTICLE 40 : DEFINITION DES PRESTATIONS OBJET DU MARCHE

Les prestations objet du présent marché comportent les composantes suivantes :

A) PRELEVEMENT DES ECHANTILLONS

i. Fourniture des kits de prélèvement

Les kits de prélèvement devront être complets et comprendre :

- Des flacons adaptés à l'application, de capacités appropriées, permettant une préparation adéquate des échantillons à leur arrivée au laboratoire ;
- Des sacs en plastique individuels pour chaque flacon ;
- Des pompes à vide compatibles avec les flacons fournis ;
- Des couronnes de tubes d'aspiration compatibles avec les pompes fournies.
- Des étiquettes d'identification à imprimer depuis la plateforme décrite à l'article 2.
 Ces étiquettes doivent être préremplies et comporter notamment :
 - L'identification de l'équipement ;
 - Les heures de fonctionnement de l'équipement ;
 - Le temps de séjour de l'huile dans l'équipement ;
 - La date du prélèvement ;
 - Le grade du lubrifiant en service.
 - La température de l'huile et la température ambiante pour les échantillons des huiles diélectriques.

ii. Réalisation des prélèvements sur site

Les prélèvements devront être réalisés par des techniciens qualifiés, conformément aux normes en vigueur et aux meilleures pratiques reconnues dans le domaine. L'intervention doit être effectuée dans un délai maximal de trois (3) jours suivant la notification.

L'étiquetage, la préparation et l'acheminement des échantillons vers le laboratoire devront être réalisés dans le respect des règles de l'art.

Le laboratoire s'engage à respecter l'ensemble des règles d'hygiène, de sécurité, de sureté et de protection de l'environnement sur site. Il devra notamment équiper son personnel d'interventions des tenues de travail et équipements de protection individuelle appropriés.

Les prestations portent sur les huiles prélevées à partir des équipements appartenant aux catégories suivantes :

- Moteurs Diesel ;
- Boites d'engrenages ;
- Couronnes ;
- Circuits hydrauliques ;
- Transformateurs ;
- Autres.

B) ANALYSES A EFFECTUER

Les schémas analytiques exigés sont décrits ci-dessous :

Schéma analytique pour les huiles réducteur	
Viscosité à 40°C	ASTM D7279
Teneur en eau	ASTM D6304
Total Acid Number (TAN)	ASTM D664
Spectrométrie	ASTM D5185
Magnétométrie	ASTM D8184
Gravimétrie à 5µ	ASTM D4898
Quantité de l'échantillon (en mL)	250
Délai maximal de remise du rapport (en jours)	*Sept (7) jours maximum*

Schéma analytique pour les huiles hydrauliques	
Aspect	*Visuel*
Couleur	ASTM D1500
Viscosité à 40°C	ASTM D7279
Total Acid Number (TAN)	ASTM D664
Teneur en eau	ASTM D6304
Spectrométrie	ASTM D5185
Comptage de particules	SAE AS4059/ISO 4406
Quantité de l'échantillon (en mL)	250
Délai maximal de remise du rapport (en jours)	*Sept (7) jours maximum*

Schéma analytique pour les huiles moteurs	
Viscosité à 100°C	ASTM D7279
Total Base Number (TBN)	D2896
Teneur en eau	ASTM D6304
Teneur en suies	FTIR
Spectrométrie	ASTM D5185
Point d'éclair	ASTM D3828
Quantité de l'échantillon (en mL)	250
Délai maximal de remise du rapport (en jours)	*Sept (7) jours maximum*

Schéma analytique pour les huiles diélectriques	
Tension de la claquage	CEI 60156
Teneur en eau	CEI 60814
Acidité	CEI 62021-1
Gaz dissous	CEI 60567
Dérivés Furaniques	CEI 61198
Quantité de l'échantillon (en mL)	500
Délai maximal de remise du rapport (en jours)	*Sept (7) jours maximum*

Schéma analytique pour les graisses	
Teneur en eau	ASTM D6304
Spectrométrie	ASTM D5185
Magnétométrie	ASTM D8184
Quantité de l'échantillon (en g)	100
Délai maximal de remise du rapport (en jours)	*Sept (7) jours maximum*

La spectrométrie doit donner au minimum les éléments suivants : Fer (Fe), Cuivre (Cu), Aluminium (Al), Chrome (Cr), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Argent (Ag), Étain (Sn), Silicium (Si), Sodium (Na), Potassium (K), Magnésium (Mg), Calcium (Ca), Phosphore (P), Zinc (Zn), Bore (B), Molybdène (Mo), Titane (Ti), Vanadium (V), et le Baryum (Ba).

Le laboratoire doit disposer de personnel qualifié pour la réalisation des analyses demandées. Cette exigence doit être justifiée par l'expérience, le parcours académique et les certifications de ses ressources humaines, ainsi que par l'accréditation ISO 17025 attestant de la compétence technique et managériale du laboratoire.

C) RAPPORTS D'ANALYSES ET DIAGNOSTIC

L'interprétation et le diagnostic des résultats devront être réalisés par des ingénieurs expérimentés dans le domaine, disposant de l'expertise nécessaire, corroborée par des certifications internationales telles que ISO 18436-4.

Un rapport doit être fourni pour chaque échantillon analysé et transmis dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrés à partir de la date de prélèvement.

Il devra inclure :

- L'évaluation de l'état de l'huile ;
- L'évaluation de l'état de l'équipement ;
- L'appréciation du niveau de contamination.
- Un guide de lecture des rapports d'analyse

Le rapport devra notamment contenir :

- L'identification de l'équipement ;
- Les détails de l'échantillon (date de prélèvement, grade d'huile) ;
- Les résultats des analyses, avec indication des normes appliquées ;
- Un système d'alarme tricolore :

- **Vert :** Aucune anomalie détectée ;
- **Orange :** Vigilance requise, inspection ou action corrective à programmer ;
- **Rouge :** Situation critique nécessitant un arrêt immédiat ou une action corrective urgente ;

- L'historique des six (6) résultats ;
- Des graphes de tendance ;
- Une interprétation détaillée accompagnée de recommandations correctives.

D) PLATEFORME DIGITALE

Le prestataire devra mettre à disposition une plateforme web multi-utilisateurs, ergonomique et conviviale, permettant notamment :

- La consultation instantanée des rapports ;
- Le suivi des tendances par équipement ;
- L'extraction des données historiques (Excel) ;
- La génération de rapports de synthèse (PDF, Excel) ;
- La planification des campagnes de prélèvement ;
- L'envoi de notifications d'échéance ;
- L'impression des étiquettes d'identification des échantillons et d'équipements.

Une assistance à l'exploitation de la plateforme devra être assurée.

E) FORMATION DU PERSONNEL

Le prestataire devra organiser une session de formation préparatoire à la certification ISO 18436-4, délivrée par un organisme international, pour le personnel impliqué dans la lubrification et la maintenance.

Le titulaire devra communiquer au maitre d'ouvrage pour validation les éléments ci-dessous :

- Le programme de formation ;
- Le CV du formateur ;
- La présentation de l'organisme de certification.

ARTICLE 41 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le suivi de l'exécution du marché sera confié à des responsables désignés par le Maître d'ouvrage.

Les tâches confiées à ces personnes et les actes qu'elles sont habilitées à prendre sont :

- Assurer la planification des dates des prestations du présent marché ;
- Assurer le suivi de l'exécution des prestations du marché ;
- Assurer les réceptions des prestations et leur conformité au CPS ;
- Assurer la gestion administrative du marché et la communication avec le Titulaire.

ARTICLE 42 : **BORDEREAUX DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF :**

PRIX N°	*DESIGNATION*	*UNITE*	*PRIX UNITAIRE DH/HTVA (En chiffres)*
1	Prélèvement des échantillons sur site par un technicien qualifié du Titulaire	**U**	
2	Analyse d'huile réducteur.	**U**	
3	Analyse d'huile hydraulique	**U**	
4	Analyse d'huile moteur.	**U**	
5	Analyse d'huile diélectrique.	**U**	
6	Analyse de graisse	**U**	
7	Formation préparatoire à la certification ISO 18436-4.	**U**	
8	Mise à disposition d'une plateforme web dédiée à la gestion de l'activité d'analyse des huiles, incluant la formation des utilisateurs à son exploitation.	**U**	
9	Fourniture de pompe manuelle de prélèvement.	**U**	
10	Fourniture de pompe électrique de prélèvement.	**U**	
11	Fourniture de flacon adéquat selon le type d'huile avec sac en plastique	**U**	
12	Fourniture de tube d'aspiration.	**Ml**	
		Total des prix unitaires en DH/HTVA	
		TVA	
		Total des prix unitaires en DH/TTC	

Arrêté le présent bordereau des prix – détail estimatif à la somme de (en chiffres et en lettres) :

…… (Toutes taxes comprises)

Dernière page

MARCHE N° …/BUM/2026

OBJET : ANALYSE DES HUILES ET GRAISSES AU PORT CASABLANCA

MONTANT MINIMUM HTVA : DEUX CENT MILLE DIRHAMS (200.000 MAD/HT)

MONTANT MAXIMUM HTVA : DEUX MILLIONS DE DIRHAMS (2.000.000 MAD/HT)

DRESSE PAR **LE RESPONSABLE APPROVISIONNEMENT** **ET GESTION DE STOCK** MOUHADDAB Abderrahmane	**VERIFIE PAR** **LE RESPONSABLE EXCELLENCE MAINTENANCE** Signé électroniquement par : MANSER KHALID RESPONSABLE EXCELLENCE MAINTENANCE (PI) BUM / MARSA MAROC
LU ET ACCEPTE PAR LE TITULAIRE	**PRESENTE PAR** **LE RESPONSABLE SUPPORT** Signé électroniquement par : HAMID AMAR Responsable Support BUM
SIGNE PAR **LE DIRECTEUR DE LA BUSINESS UNIT** **MAINTENANCE** Digitally signed by BELLAT ABDERRAHMANE Directeur BU	**APPROUVE PAR** **LE DIRECTEUR GENERAL**

ANNEXE
INVENTAIRE DES EQUIPEMENTS

N°	*DESIGNATION*	*QUANTITE*
Engins de quai		
1	Portique à conteneur	**12**
2	Portique à benne	**4**
3	Grue sur rails de capacité supérieure à 10T	**25**
4	Grue sur rails de capacité inférieure ou égale à 10T	**15**
5	Grue mobile sur pneus	**22**
Engins de parc à conteneurs		
6	Portique de parc (RTG)	**16**
7	Chariot cavalier	**32**
8	Reachstacker	**15**
9	Élévateur pour conteneurs vides	**33**
Engins roulants		
10	Élévateur de capacité supérieure à 18T	**43**
11	Élévateur de capacité inférieure ou égale à 18T	**109**
12	Chargeuse	**94**
13	Pelle hydraulique	**2**
14	Tracteur à sellette	**96**
15	Tracteur industriel	**29**
Autres équipements		
16	Autogrue	**8**
18	Nacelle	**9**